

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS113/16
19 février 2001

(01-0865)

Original: anglais

CANADA - MESURES VISANT L'IMPORTATION DE LAIT ET L'EXPORTATION DE PRODUITS LAITIERS

Recours de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 16 février 2001, adressée par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 27 octobre 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire "*Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*" (WT/DS113). L'ORD a constaté que le Canada exportait des produits laitiers subventionnés contrairement à ses engagements de réduction des subventions à l'exportation pris dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture* et a recommandé au Canada de rendre ses mesures conformes à l'*Accord*.

Le 23 décembre 1999, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le Canada et la Nouvelle-Zélande se sont entendus (WT/DS113/10) sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Selon les termes de l'accord du 23 décembre 1999, tel qu'il a été modifié le 11 décembre 2000 (WT/DS113/13), le processus de mise en œuvre par étape devait être mené à bien pour le 31 janvier 2001.

Le 19 janvier 2001, le Canada a distribué à tous les membres de l'ORD (WT/DS103/12/Add.6-WT/DS113/12/Add.6) son "rapport final de situation", conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord. Dans ce rapport, il a affirmé "qu'il se ser[ait] pleinement conformé aux décisions et recommandations de l'ORD d'ici à l'expiration du délai pour leur mise en œuvre", le 31 janvier 2001.

La Nouvelle-Zélande estime que le Canada ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD susmentionnées pour le 31 janvier 2001 ni depuis l'expiration de ce délai.

En remplacement des mesures visant l'exportation de produits laitiers qui ont été jugées contraires aux engagements qu'il a contractés à l'OMC, le Canada a pris de "nouvelles mesures" concernant l'exportation des produits laitiers. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de nouveaux programmes provinciaux qui continuent d'assurer un subventionnement des exportations de produits laitiers, contrairement aux engagements pris par le Canada au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

La Nouvelle-Zélande relève, en particulier, les lois, ordonnances, décrets, règlements, instructions, correspondances et actions relatifs aux "nouvelles mesures" énumérés ci-après:

Niveaux fédéral et interprovincial

- a) Loi sur la Commission canadienne du lait;
- b) Règlement sur la commercialisation des produits laitiers, tel qu'il a été modifié, y compris le règlement adopté en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du lait (en vigueur depuis le 13 décembre 2000 et publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 3 janvier 2001);
- c) Loi sur la commercialisation des produits agricoles et modifications apportées aux décrets provinciaux sur le lait pris en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles qui donnent le pouvoir de réglementer la commercialisation du lait destiné aux marchés interprovincial et international (en vigueur le 13 décembre 2000 et publiées dans la Partie II de la Gazette du Canada le 3 janvier 2001);
- d) Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale, ainsi que les annexes, addenda et tableaux y relatifs;
- e) Plan national de commercialisation du lait, ainsi que les appendices et modifications y relatifs;
- f) Entente globale interprovinciale sur la mise en commun du lait de classe spéciale;
- g) Activités du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait;
- h) Instructions à la Commission canadienne du lait données par le Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire en vertu de l'article 11 de la Loi sur la Commission canadienne du lait (en vigueur depuis le 13 décembre 2000 et publiées dans la Partie II de la Gazette du Canada le 3 janvier 2001);
- i) Communications officielles de Ministres de l'agriculture des gouvernements provinciaux au Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire du gouvernement fédéral décrivant les grandes lignes des nouveaux mécanismes, mentionnées dans la note du Canada du 1^{er} décembre 2000 "Réponses aux questions posées par la Nouvelle-Zélande et/ou les États-Unis concernant les mécanismes provinciaux pour l'exportation des produits laitiers", point 4;
- j) Mécanismes provinciaux d'exportation adoptés dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-britannique, tels qu'ils sont désignés et décrits dans les documents fournis par le Canada à la Nouvelle-Zélande lors des consultations qui se sont tenues conformément à l'Accord sur la mise en œuvre du 23 décembre;

Île-du-Prince-Édouard

- k) Natural Products Marketing Act, Prince Edward Island Milk Marketing Regulations Amendment (publié dans la Royal Gazette du 30 décembre 2000) et Contractual Commercial Export Activity Order, Board Order MMB00-02;

Nouvelle-Écosse

- l) Dairy Commission Act: article 5 2) de l'annexe 2 "Regulations Respecting Milk Production"; article 3 15) de l'annexe 8 "Regulations for Specified Areas"; annexe 13 "Regulation Respecting Contracted Exports of Dairy Products";

Nouveau-Brunswick

- m) Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick, Ordonnances d'exemption n° 6, 8 et 11 du 1^{er} août 2000;

Québec

- n) Gouvernement du Québec, Décret 1408-2000 (6 décembre 2000) publié dans la Gazette officielle du Québec le 3 janvier 2001; Gazette officielle du Québec, 9 août 2000, n° 32; Décision 7140, Régie des marchés agricoles et alimentaire; Décision 7111, Régie des marchés agricoles et alimentaire;

Ontario

- o) Regulation 179/00;
- p) DFO Milk General Regulation 09/00;
- q) DFO Milk General Regulation 08/00;

Manitoba

- r) Export Contract Milk Exemption Order;

Saskatchewan

- s) Milk Control Regulations;

Alberta

- t) Dairy Board Amendment Regulation, O.C. 260/2000;
- u) Alberta Contracted Export Milk, Clarification of Operating Procedures;

Colombie-britannique

- v) British Columbia Milk Marketing Board Consolidated Order.

Pour la Nouvelle-Zélande, ces nouvelles mesures donnent également lieu à l'octroi de subventions à l'exportation au sens des articles 9:1 a), 9:1 c) ou 10:1 de l'Accord sur l'agriculture. Du fait de ces programmes, le Canada exporte des produits laitiers subventionnés sans les comptabiliser au regard des niveaux d'engagement de réduction des subventions à l'exportation.

En conséquence, les mesures susmentionnées semblent incompatibles avec les obligations du Canada au titre des articles 3:3, 8, 9:1 a), 9:1 c), 10:1 et 10:3 de l'Accord sur l'agriculture.

Le 2 février 2001, la Nouvelle-Zélande a demandé l'ouverture de consultations avec le Canada (WT/DS113/15). Des consultations se sont tenues le 9 février 2001 mais elles n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, "il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Conformément à l'article 21:5 et aux "Procédures convenues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends applicables dans le suivi du différend "Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers" (WT/DS113)" (WT/DS113/14), la Nouvelle-Zélande demande donc l'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette question et demande que l'ORD soumette ce désaccord au Groupe spécial initial, si possible.
